



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1994/663
4 juin 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

**NOTE VERBALE DATÉE DU 25 MAI 1994, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
PAR LA MISSION PERMANENTE DU VENEZUELA AUPRÈS DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES**

La Mission permanente du Venezuela présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à la communication SCA/2/94 (4), datée du 18 mars 1994, dans laquelle il appelait l'attention sur les paragraphes 8 et 9 de la résolution 903 (1994) du Conseil de sécurité concernant la situation en Angola.

À cet égard, la Mission du Venezuela tient à signaler qu'en sa qualité de Membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies, le Venezuela s'est distingué au sein de l'Organisation par son attachement inébranlable à l'esprit et à la lettre de la Charte des Nations Unies, ce qui s'est traduit en particulier par le respect sans faille de toutes les résolutions de l'Organisation.

Pour ce qui est de l'obligation qui incombe aux États d'appliquer strictement l'embargo sur toutes les fournitures d'armements et de matériel militaire à l'Angola conformément aux dispositions du paragraphe 19 de la résolution 864 (1993), le Gouvernement vénézuélien tient à préciser que l'industrie militaire de son pays n'exporte de matériel militaire ni en Angola ni dans aucun autre pays. S'agissant de l'embargo pétrolier, l'industrie pétrolière vénézuélienne n'exporte pas non plus de produits en Angola.

En ce qui concerne le paragraphe 8 de la résolution 903 (1994) que le Secrétaire général cite dans sa lettre, le Gouvernement vénézuélien étudie la possibilité d'examiner cas par cas et en temps voulu les demandes qui lui seront faites pour l'octroi des diverses modalités d'assistance mentionnées dans la résolution (aide humanitaire, fourniture de contingents, de personnel civil, de matériel et de services d'appui), en fonction des moyens dont dispose son pays.
